



AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-20_13_12_2018-DE
Regu le 20/12/2018

**REGLEMENT RELATIF
A L'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNTS
ET AUX AIDES POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
SOCIAUX**

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2023

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CAHORS**



SOMMAIRE

INTRODUCTION

I/ LES AIDES DU GRAND CAHORS AU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

- Article 1 Objet du présent règlement sur les aides
- Article 2 Cadre d'intervention défini dans le PLH
- Article 3 Les aides mobilisables du Grand Cahors
- Article 4 Modalités versements des subventions
- Article 5 Méthode de travail et procédure

II/ LES GARANTIES D'EMPRUNT

- Article 1 Rappel des principes généraux
- Article 2 Modalités d'intervention
- Article 3 Cadre d'intervention

ANNEXES

INTRODUCTION

L'article L 302.1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que le « Programme de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au titre de sa politique de l'habitat, ainsi que les modalités de mise en œuvre des garanties d'emprunts conformément au Programme Local de l'Habitat 2018-2023.

Les orientations du Programme Local de l'Habitat sont les suivantes :

- A/Soutenir l'attractivité du Grand Cahors en valorisant sa qualité de vie et d'habiter,
- B/Requalifier et rééquilibrer l'habitat social à l'échelle du Grand Cahors,
- C/Promouvoir des centres anciens durables et renforcer l'attractivité du parc existant,
- D/Conforter la prise en compte des publics vulnérables face au logement,
- E/Animer et évaluer la mise en œuvre du PLH.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil communautaire le 13 décembre 2018.

I/ LES AIDES DU GRAND CAHORS AU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Article 1-Objet du présent règlement

Le présent règlement précise le nouveau cadre d'intervention de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en matière de logement social.

Il définit aussi la méthode de travail à suivre pour le lancement d'une opération sur le territoire du Grand Cahors.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux subventions versées en faveur de la production neuve ou d'opérations d'acquisition-amélioration et réhabilitation de logements sociaux sur le territoire du Grand Cahors telles que mentionnées ci-dessous :

- Les aides à l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux pour des bâtiments datant d'avant 1948,
- Les aides à la construction de logements locatifs sociaux,
- Les aides à la réhabilitation du parc social

Article 2 – Cadre d'intervention défini par le PLH

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors a adopté à l'unanimité le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 le 5 juillet 2018.

La programmation 2018-2023 en matière d'habitat doit être faite en concertation avec les communes et les opérateurs conformément aux objectifs de production décidés dans le cadre du PLH soit une soixantaine de logements locatifs sociaux / an.

La politique de l'habitat du Grand Cahors doit combiner production neuve et reprise requalifiante du parc ancien tout en soutenant l'armature urbaine du Grand Cahors. La programmation HLM du PLH est porteuse de nouveaux équilibres à l'échelle du Grand Cahors :

- $\frac{3}{4}$ du développement de l'offre sociale publique dans le pôle urbain ;
- $\frac{1}{4}$ dans les autres communes, en ciblant prioritairement les pôles de l'armature de services.

Maintien du rythme de production

60 HLM
/an

AUJOURD'HUI

(moyenne 2009-2015)

- 56 HLM / an
- ... dont 82% sur le pôle urbain

360 en 6 ans
= 29 à 26%
du développement
de l'offre

**Nouvelle géographie préférentielle :
prendre appui et soutenir l'armature de services****Pôle urbain****= $\frac{3}{4}$** **45 /an****35 /an****10 /an**

Développement maîtrisé des nouveaux sites d'extension | *Contribution à la requalification du centre ancien de Cahors*

270 en 6 ans
= 36 à 38%
du développement
de l'offre

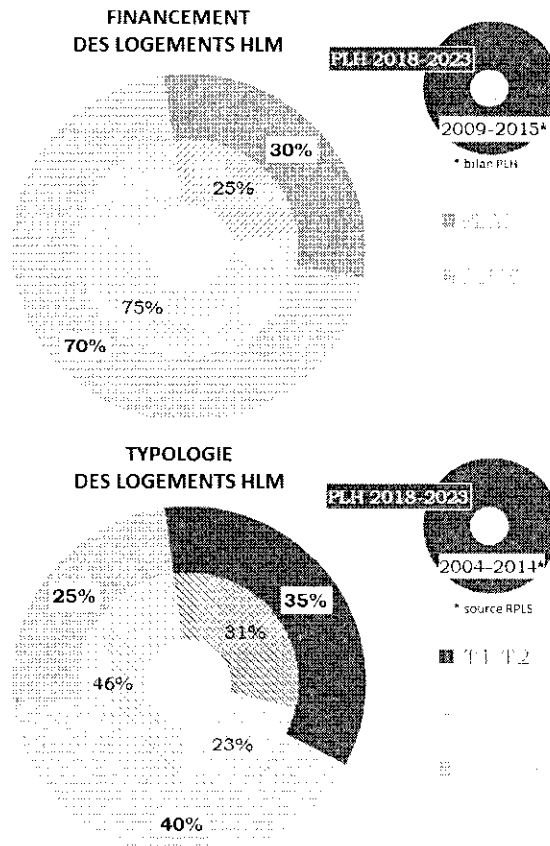
Pôles relais de l'offre de services***= $\frac{1}{4}$** **15 /an**

Montée en diversité des pôles de l'armature de services

**Prioritairement les pôles d'équilibre et de services*

90 en 6 ans
= 16% à 18%
du développement de
l'offre

La production annuelle aidée se décline de la façon suivante :



Article 3- Les aides du Grand Cahors mobilisables - modes opérationnels et mise en œuvre

Création d'aides communautaires à la production de logements sociaux

▪ Les aides en faveur des opérations d'acquisition-amélioration

Appui prioritaire à la reprise requalifiante du bâti vacant (avant 1948), pour :

- Contribuer à la politique de dynamisation du « cœur d'agglomération »,
 - Soutenir la vitalité et la valorisation des bourgs centres
- PLAi : 3 500 € / logt – aides plafonnées à 5 logements par an au total tous bailleurs confondus
- PLUS : 1 500 € / logt – aides plafonnées à 10 par an au total tous bailleurs confondus

▪ Les aides en faveur des opérations de construction neuve

Appui à la construction neuve pour la production très sociale :

- Répondre à la précarité financière croissante de la demande sociale
- Accompagner la volonté de « déspecialiser » les sites du Contrat de ville par une répartition plus équilibrée de l'accueil des ménages à très faibles ressources

- Maintenir le niveau de l'offre très sociale en compensant (cité Croix-de-Fer) ou anticipant les opérations de démolition-reconstruction des programmes anciens aux niveaux de loyer particulièrement bas.

PLAI : 2 000 € / logt – aides plafonnées à 15 par an au total tous bailleurs confondus

▪ **Les aides en faveur de la réhabilitation des logements sociaux situés dans la boucle du centre-ville de Cahors**

- Favoriser la réhabilitation des logements en centre-ville de Cahors en proposant au même titre que les propriétaires bailleurs privés des subventions afin d'améliorer la qualité d'habiter des logements sociaux du cœur de Ville

PLAI/ PLUS : 3 500 €/ logt – aides plafonnées à 6 par an

- **Soutien à la vente des logements locatifs HLM à des locataires** afin de favoriser les parcours résidentiels et l'accession à la propriété mais le nombre de logement locatif devra être compensé à même hauteur qu'avant la vente (règle de compensation : pour 1 logement vendu, 1 logement locatif à produire

Article 4- Modalités de versement des subventions

Dispositions générales

Les aides financières sont attribuées par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au titre de son Programme Local de L'Habitat dans la limite de l'enveloppe réservée pour l'exercice annuel budgétaire et conformément aux critères définis pour chaque type d'aide.

Ces aides sont attribuées sur présentation d'un dossier complet (voir annexes) et soumis pour validation au Bureau Communautaire.

Instruction et validation des aides

L'instruction de la demande de subvention se fait par le service Habitat du Grand Cahors suite au dépôt du dossier complet (annexe).

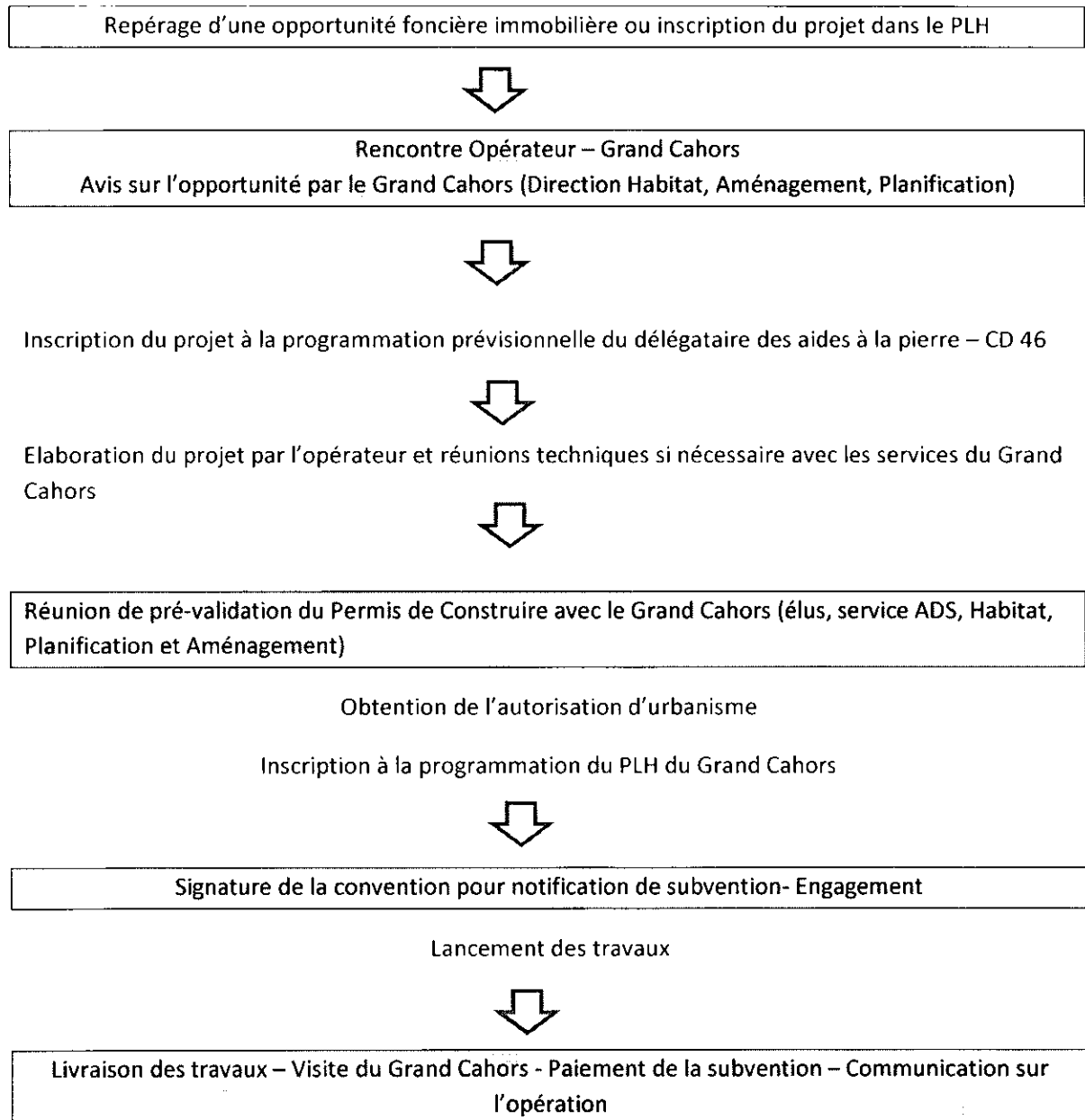
La notification de la demande de subvention se fait par le biais d'une convention (annexes) validée par le Bureau communautaire du Grand Cahors.

Paiements des aides

Pour toutes les opérations, le paiement des aides de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'effectue soit en une fois :

- A l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement des travaux

Pour être honorées, les demandes de paiement devront avoir été transmises à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans un délai de 4 ans à compter de la signature de la convention.

Article 5 – Méthode de travail et procédure

II/ LES GARANTIES D'EMPRUNT

INTRODUCTION

L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêt à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.

Toutefois, compte-tenu de l'encours que représente ces garanties, et des engagements à venir, il est nécessaire de définir un cadre précisant les modalités d'octroi de ces dossiers.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

DEFINITION

La garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire afin de faciliter les démarches d'obtention d'un emprunt. De ce fait, le garant s'engage pendant la durée du prêt, en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer pour lui l'exécution de son obligation.

CADRE LEGAL

Les collectivités peuvent accorder des garanties d'emprunts, soit à d'autres collectivités, soit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à des personnes de droit privé (articles L 2252-1 à 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35)

MODALITES D'INTERVENTION

DELEGATION EN BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu la délégation générale du Conseil communautaire au Bureau en date du 9 avril 2015, l'assemblée a donné délégation au bureau pour :

- Examiner les dossiers de demande de garantie
- Accepter ou non la garantie de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors conformément au règlement en vigueur
- Autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la convention de garantie avec l'organisme bénéficiaire et le cas échéant, le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement.

PRESENTATION DE LA DEMANDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

Pièces à fournir :

- Lettre de demande de garantie d'emprunt adressée au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
- Délibération de la structure sur la décision d'emprunt
- Statuts à jour et composition du conseil d'administration
- Présentation précise de l'opération avec les éléments suivants :
 - o Descriptif du projet (adresse, nombre et type de logements)
 - o Détail du coût et calendrier prévisionnel du projet, avec précision du coût global du projet (en distinguant la partie logement et les autres parties si cas échéant)
 - o Montant des loyers
 - o Notice de présentation
 - o Nature du projet à préciser : Réhabilitation / Acquisition/Construction, etc...
 - o Plan de financement avec justificatifs de décision des subventions obtenues
 - o Copie des contrats de prêts avec tableaux d'amortissement ou lettre mentionnant les caractéristiques du ou des prêts à garantir
 - o Modèle de délibération fourni par l'organisme prêteur
 - o Trois derniers bilans, comptes de résultats et annexes
 - o Rapport du commissaire aux comptes
 - o Pour les associations : les logements réalisés doivent bénéficier d'un agrément social de la part de l'Etat

- Visite à prévoir à la livraison du programme.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt accordée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à :

- Informer la collectivité lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- Informer la collectivité de toute évolution qui pourrait intervenir pendant la durée du cautionnement : notamment les conditions du taux de l'emprunt, de remboursement anticipé, de réaménagement....
- Informer la collectivité des difficultés financières rencontrées (trésorerie, déficits, factures impayées...)
- Etablir et communiquer une prospective pluriannuelle détaillée en dépenses et recettes dès lors que des difficultés financières sont rencontrées
- Informer la collectivité par lettre recommandée de tout retard ou impayé d'une échéance du prêt garanti par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après la date d'échéance
- Transmettre copie des comptes (prévisionnels et comptes de résultat) dès leur adoption accompagnés d'une note de présentation.

ENGAGEMENT DU GARANT

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à :

- Régler les annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements, sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservation de logements. Les garanties accordées soutiennent une politique de l'habitat volontariste. Ainsi, la collectivité est en droit d'en attendre une contrepartie, définie comme suit, selon la délibération du 22 décembre 2005 :

Programmes locatifs	Entre 4 et 9 logements	Entre 10 et 14 logements	Entre 15 et 19 logements	Plus de 20 logements
Nombre de logements réservés par la CAGC	1	2	3	20%

CADRE D'INTERVENTION

BENEFICIAIRES

Les bailleurs sociaux du Département, les associations œuvrant dans le domaine de l'habitat

NATURE DES PRETS

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors accorde sa garantie pour des emprunts relatifs à des opérations de logements locatifs sociaux (en construction, acquisition-amélioration, réhabilitation – ecoprêt, PAM) et des logements en location-accession, ainsi que les emprunts relatifs à des transferts de patrimoine.

CONDITIONS D'OCTROI

Sous réserve de l'examen des demandes, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors décide d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

A 50 % maximum quelle que soit la nature des opérations (construction neuve, acquisition, amélioration ou réhabilitation).

D'autre part, et afin de minimiser le risque pris par la Collectivité, les garanties d'emprunts seront accordées :

- Si le risque financier est évalué et maîtrisé pour la collectivité.
- Si les opérations sont en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat.
- Si les associations bénéficient d'un agrément social de la part de l'Etat et que les logements réalisés sont eux-mêmes agréés.
- Si les ratios financiers sont en-dessous des seuils :

AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-20_13_12_2018-DE
Reçu le 20/12/2018

- L'annuité par bénéficiaire doit être inférieure au 10% des annuités de dettes de la Collectivité (dépend du montant du prêt envisagé par l'association)
- Le total des annuités de la Collectivité + toutes celles garanties doit être inférieur à 50% des recettes de fonctionnement

ANNEXES



CONVENTION TYPE
OPERATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS AU FINANCEMENT
DE L'OPERATION

Entre

- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,

D'une part

- Nom, Prénom, Fonction , Nom de la structure , adresse

D'autre part

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 adopté le 5 juillet 2018, prévoit de participer financièrement aux opérations de production de logements locatifs sociaux (neufs ou ancien).

Le montant de l'aide attribué par le logement est fonction de la production du type de financement du logement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'attribution par le Grand Cahors d'une subvention d'investissement à Destinées à participer au financement d'une opérationcomprenantlogements locatifs sociaux situés au :

Adresse , commune

Ce programme delogements comprendT1,T2,T3,.....T4 répartis en ...logements financés en PLUS (Prêt Locatif à usage Social) et enlogements fiancés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Article 2 : Montant de la subvention d'investissement

Compte tenu du projet présenté, le Grand Cahors s'engage à verser à cet opérateur, maître d'ouvrage et gestionnaire de ces logements, une subvention d'investissement d'un montant de€.

Article 3 Modalités de versement

Ce versement se fera de la façon suivante :

- Le solde à l'achèvement des travaux soit... € sur présentation du certificat d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent débuter dans un délai de 18 mois à compter de la notification de subvention sous peine de rendre nulle et sans effet ladite décision. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet peut perdre le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif.

Pour être honorées, les demandes de paiement devront avoir été transmises à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision de subvention.

La subvention sera versée sur le compte ouvert à :

Nome de la banque :

Code Banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Article 4 : Contreparties

L'opérateur s'engage à :

- Mentionner explicitement la participation de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'opération de logements par la présence de son logo sur tous les supports promotionnels ou contractuels,
- Informer la Communauté d'agglomération du Grand Cahors de la date réelle de mise en location de l'immeuble
- A proposer une visite du programme avant la mise en location
- Inviter le Président ou son représentant à toutes les opérations de communication liées à l'opération.

Le Grand Cahors s'engage à communiquer sur ladite opération par le biais de ses supports de communication (magazine, site internet...).

Article 5 : Modification de l'opération, résiliation

Toute modification de la nature de l'opération immobilière doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans la mesure où elle modifie le plan de financement de l'opération.

Si l'opérateur se trouve empêché de réaliser l'investissement visé à l'article 1, ou s'il ne remplit pas les obligations contractuelles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après mise en demeure. La mise en demeure sera notifiée par lettre en AR, adressée à l'opérateur par le Grand Cahors.

AR PREFECTURE

046-200023737-20181213-20_13_12_2018-DE
Reçu le 20/12/2018

Article 6 : Date d'effet et Durée

La présente convention prendra effet à la date de la signature et se terminera après achèvement de la réalisation de ce projet.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Cahors,
Le

Pour nom de la structure

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Cahors



**CONVENTION TYPE GARANTIE D'EMPRUNTS
POUR L'OPERATION.....**

Entre les soussignés :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS** représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président, agissant au nom de la dite Communauté en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 9 Avril 2015 ;

Et

- dont le siège social est situé représenté par M..... ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Grand Cahors accorde sa garantie à hauteur de € représentant % d'un emprunt total de € contracté par auprès de aux conditions afférentes au Prêts..... en vue de financer.....

Article 2 : Au cas où pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de..... adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que la Communauté d'agglomération du Grand Cahors aura à payer les annuités du prêt, à défaut de..... débiteur défaillant.

Article 4 : Les paiements que pourrait effectuer la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt au taux de l'emprunt garanti.

Ces avances constitueront la Communauté d'agglomération créancier de qui s'engage, en outre, à rembourser au Grand Cahors tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de cette dernière.

Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en application de la présente convention, et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société.

Le solde constituera la dette de vis-à-vis de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 5 : Le Directeur Général de..... devra prévenir par lettre le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6 : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait il sera pris une hypothèque jusqu'à concurrence des sommes restant dues à l'organisme prêteur, sur les immeubles de l'emprunteur dont l'acquisition, la construction ou l'aménagement a été financé en tout ou partie au moyen de l'emprunt susvisé. Les frais d'enregistrement seront alors mis à la charge de la Société.

Article 7 : s'engage à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant.

Article 8 : autorise, en outre, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par elle et à les consulter sur place. Il autorise également la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur et notamment ceux résultant des dispositions combinées des décrets des 5 janvier 1959 et 30 octobre 1935.

Article 9 : Contingent de logement

En contrepartie de la garantie accordée, s'engage à réserver pour la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors un contingent de logements :

- 1 T... (n°)
- 1 T... (n°)
- 1 T... (n°)

Article 10 : Les dispositions de la présente convention seront applicables dès la date de signature par M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, du ou des contrats de prêt réalisés dans le cadre de la garantie visée à l'article 1^{er}.



Article 11 : L'application des dispositions de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement du ou des emprunts déjà contractés ou à contracter.

Ces dispositions resteront toutefois en vigueur tant que le compte d'avances de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors visé à l'article 4 ne sera pas soldé.

A Cahors, le

Le Président du Grand Cahors

Le Directeur Général

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

.....

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT
POUR CHAQUE OPERATION de Subvention et/ou demande de garanties d'emprunt

L'octroi d'une subvention ou de la garantie d'emprunts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors sera déterminé au vu d'un dossier COMPLET et sur la base du règlement d'intervention des aides du Grand Cahors relatif au logement social et à l'accèsion sociale (*délibération du Conseil Communautaire Du 13 décembre 2018*).

Il doit comprendre les pièces suivantes :

<input type="checkbox"/> Une demande écrite adressée à Monsieur le Président de la CAGC
<input type="checkbox"/> La délibération du Conseil d'Administration, du Bureau décidant de la réalisation du projet
<input type="checkbox"/> La présente fiche de demande de subvention complétée
<input type="checkbox"/> Une attestation de non commencement des travaux (excepté si la CGC a accordé une dérogation)
Dossier Technique ** (version papier ou numérique pour les plans)
<input type="checkbox"/> Situation du programme : plan de situation, plan cadastral, photos du site
<input type="checkbox"/> Descriptif détaillé du programme comprenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si construction neuve : plan de masse, plans par niveau de la construction <input type="checkbox"/> Si acquisition-amélioration, l'état des lieux avant et après travaux, <input type="checkbox"/> Si programme individuel : surface du terrain, <input type="checkbox"/> Si opération de réhabilitation : historique des travaux réalisés, programme détaillé des travaux (nature, niveau d'objectifs en terme de performance énergétique, simulation gain de charges, loyers estimés après travaux...) <input type="checkbox"/> Mode de chauffage, équipements à économie d'énergie, la consommation énergétique des logements, <input type="checkbox"/> Nombre de logements par type de financement, par typologie, <input type="checkbox"/> Loyers de sortie par type et par catégorie.
<input type="checkbox"/> Autorisation d'urbanisme
Dossier Financier
<input type="checkbox"/> Coût de l'opération détaillé (HT et TTC)
<input type="checkbox"/> Plan de financement : subventions attendues, prêts, autofinancement
<input type="checkbox"/> Le rappel des éventuelles autres garanties d'emprunts obtenues précédemment
<input type="checkbox"/> Le ou les contrats de prêts de la CDC ou la lettre d'engagement de l'organisme bancaire pour les autres prêts
<input type="checkbox"/> Simulation de(s) tableau(x) d'amortissement
<input type="checkbox"/> Le(s) modèle(s) de délibération(s) demandé(s) par l'organisme bancaire avec les taux actualisés

Le demandeur peut fournir toutes autres pièces qu'il juge utile pour l'instruction.

**** Le dossier technique est à fournir lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'une décision d'agrément**

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION**ADRESSE DE L'OPERATION :**

.....

 COMMUNE :

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION :

Nombre de logements par type :.....T1 /T2 /T3 /T4/.....T5/T6

Nombre TOTAL de logements :

Acquisition-Amélioration

Construction neuve

Collectif

Individuel

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION :

Acquisition du terrain ou de l'immeuble :.....

Accord autorisation d'urbanisme :.....

Agrément/Décision de financement :.....

Démarrage des travaux :.....

Fin des travaux :.....

Date de mise en location :.....

COÛT DE L'OPERATION T.T.C. (TVA.....à compléter)

Foncier / Acquisition Bâtiment :.....

Travaux :.....

Coût des honoraires (maîtrise d'œuvre, frais notaire, maîtrise d'ouvrage) :.....

TOTAL :.....

A préciser : avant ou après appel d'offres

PLAN DE FINANCEMENT :

Prêts :

- CDC :.....
- CILEO :.....
- Autres :

Subventions

- Etat :.....
- CAGC :.....
- Commune :.....
- Autres (à préciser).....

Fonds Propres Organisme :.....

Autres :.....

